

**Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Maskinongé
Municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé**



RÈGLEMENT NUMÉRO 279-07

**Pour modifier l'article 6 du règlement 256-03, du 7 avril 2003,
relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins
municipaux**

Présentation avis motion (art. 445 C.M.)	5 février 2007 – volume 34 – page 236
Adoption du règlement	5 mars 2007 – volume 34 – page 256
Transmission au ministère des Transports pour avis suivant l'article 626 C.S.R.	7 mars 2007
Date limite pour le ministère des Transports pour désavouer le règlement 279-07 s'il y a lieu (art. 626 C.S.R.)	19 avril 2007
Avis public d'entrée en vigueur (article 451 du Code municipal)	7 mai 2007



RÈGLEMENT NUMÉRO 279-07

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO : 279-07

Pour modifier l'article 6 du règlement 256-03, du 7 avril 2003, relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux :

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1,2) du gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626 du Code de la sécurité routière (CSR), paragraphe 14 de ladite loi, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté son règlement numéro 256-03, lors de la séance ordinaire du 7 avril 2003 (volume 31, page 302) pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QUE le club Quad Cœur du Québec inc. a présenté une demande afin de faire modifier l'article 6 du susdit règlement, qui détermine la liste des chemins municipaux où la circulation des véhicules hors route est autorisée ainsi que les longueurs maximales prescrites;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment présenté par monsieur le conseiller Michel Bournival, lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2007 (volume 34, page 236);

À CES CAUSES

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par monsieur le conseiller Denis Giguère, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal que le règlement numéro 279-07 intitulé «Règlement pour modifier l'article 6 du règlement 256-03, du 7 avril 2003, relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 6 du règlement numéro 256-03, du 7 avril 2003 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 6 : Lieux de circulation

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites suivants (voir annexe A) :

Sentier pour hiver seulement

- Chemin de la Grande-Rivière, entre les immeubles portant les numéros civiques 554 et 640, sur une longueur de 540 mètres.
- Avenue Saint-Thomas-de-Caxton, sur le tronçon de cette voie de circulation compris entre la ligne qui sépare les territoires des municipalités de Saint-Barnabé et Yamachiche, en direction ouest, sur une longueur de 1 100 mètres, jusqu'au sentier de véhicules hors route situé à environ cent mètres à l'est du chemin Bergeron.
- Avenue de Saint-Thomas-de-Caxton, entre les immeubles portant les numéros 641 à 770, sur une longueur de 1,5 kilomètre;
- Sur le chemin du 3^e Rang, entre l'immeuble qui porte le numéro 351 et la ligne qui sépare les municipalités de Charette et Saint-Barnabé, sur une longueur de 1,2 kilomètre.

Sentier 4 saisons

Aucun sentier.
Aucune autorisation.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions prévues à l'article 626 du Code de la sécurité routière du Québec.

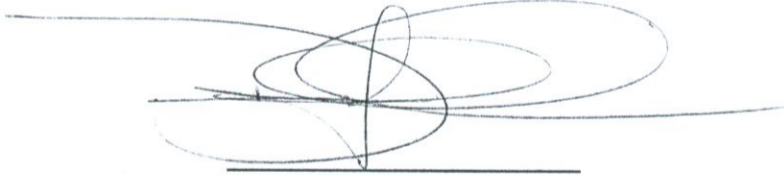
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

/S/ Michel Lemay
Maire

/S/Denis Gélinas
Secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Extrait du trente-quatrième livre des délibérations, donné à Saint-Barnabé ce septième jour de mars deux mil sept.



Denis Gélinas
Secrétaire-trésorier